



## Arrêté portant prescription de l'enquête publique relative à la révision allégée n°01 du Plan Local D'Urbanisme de la Commune de L'Étang-Salé.

### Le Maire de la Ville de L'ETANG-SALE

- VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiés ;
- VU** le Code de L'Urbanisme ;
- VU** le Code de L'environnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n° 14 du Conseil Municipal du 22 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de L'Étang-Salé ;
- VU** la délibération n° 02 du Conseil Municipal du 22 décembre 2017 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de L'Étang-Salé ;
- VU** la délibération n° 4 du Conseil Municipal du 20 avril 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de L'Étang-Salé relative à la mise en compatibilité du PLU avec le projet de BHNS ;
- VU** la délibération n°12 du Conseil Municipal du 28 Avril 2022 prescrivant la révision générale du PLU sur l'ensemble du territoire communal et définissant les modalités de la concertation ;
- VU** la délibération 2024-12-04/10 du Conseil Municipal du 04 décembre 2024 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de L'Étang-Salé ;
- VU** la délibération 2024-12-04/11 du Conseil Municipal du 04 décembre 2024 prescrivant la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local de l'Urbanisme pour permettre la réalisation de l'ouvrage de franchissement de la ravine Deschenez ;
- VU** l'avis conforme n°2025ACREU1 du 22 janvier 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Réunion informant que la révision allégée du PLU n'est pas soumise à une évaluation environnementale ;
- VU** la délibération 2025-03-06/08 du conseil Municipal du 06 mars 2025 relative à la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale au vu de l'avis de la MRAE ;
- VU** la délibération 2025-03-06/09 du conseil Municipal du 06 mars 2025 approuvant l'arrêt du projet de révision allégée et tirant le bilan de la concertation ;
- VU** la décision n° E25000010/97 du 28 avril 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de la Réunion, désignant Monsieur Jacques SOLESSE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Marcien MARONDE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU** l'article L123-9 du code de l'environnement, indiquant que la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage, et/ou auprès de la Commune de L'Étang-Salé (BP903 Avenue Raymond Barre, 97427 Etang-Salé, La Réunion), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique pour la révision allégée n°1 du PLU de la Commune de L'ETANG-SALE afin de permettre la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la ravine Deschenez sur le secteur Butte Citronnelle.

Ce projet est inscrit dans le cadre de la réalisation de deux opérations regroupant 70 nouveaux logements sociaux au sein de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) Butte Citronnelle menée par la SODEGIS.

Cette nouvelle liaison permettra à terme une connexion directe entre ce quartier et le centre-ville de l'Etang-Salé (RD11).

La concrétisation de ce projet nécessite de faire évoluer le document d'urbanisme en vigueur par la suppression à la marge sur le site de 270 m<sup>2</sup> d'espaces boisés classés (EBC) inscrit au PLU qui par mesure compensatoire seront renforcés à surface équivalente dans la ravine Deschenez ou le boisement est plus significatif.

**ARTICLE 2 :**

Cette enquête se déroulera :

**Du mardi 10 juin 2025 à 8H00 (heure de la Réunion) au mardi 24 juin 2025 à 16H00 (heure de la Réunion),**

soit une durée consécutive de 15 jours, sous la responsabilité de Monsieur le Maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées,

**ARTICLE 3 :**

Par décision n° E25000010/97 du 28 avril 2025 du Président du Tribunal Administratif de Saint-Denis :

- Monsieur **Jacques SOLESSE** a été désigné commissaire enquêteur titulaire
- Monsieur **Marcien MARONDE** a été désigné commissaire enquêteur suppléante,

**ARTICLE 4 :**

Le dossier de révision allégée du PLU, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie de L'ETANG-SALE (BP903 Avenue Raymond Barre, 97427 Etang-Salé les Hauts) pendant 15 jours, soit du 10 juin 2025 au 24 juin 2025, aux jours et heures habituelles d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et 13h00 à 16h00. Durant la même période et aux mêmes jours et horaires, le dossier sera consultable sur un poste informatique accessible à tous en mairie.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable durant la durée de l'enquête publique sur le site Internet : [www.letangsale.fr](http://www.letangsale.fr) comportant un registre dématérialisé sécurisé.

Le public pourra consigner ses observations du mardi 10 juin 2025 à 8H00 (heure de la Réunion) au mardi 24 juin 2025 à 16H00 (heure de la Réunion) :

- soit sur le registre d'enquête papier présent en mairie ;
- soit par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à l'Hôtel de Ville Avenue Raymond Barre –B.P. 903- 97427 L'ETANG-SALE ;

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de L'Etang-Salé (BP903 Avenue Raymond Barre, 97427 Etang-Salé, La Réunion), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit émise en préfecture ou au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-6269@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6269@registre-dematerialise.fr)
- soit sur le registre dématérialisé mis à disposition du public à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6269>

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6269> et donc visibles par tous.

#### ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur assurera des permanences à la Mairie de L'Etang-Salé Hôtel de Ville selon le planning suivant :

- Le mardi 10 juin 2025 de 9h00 à 12h00.
- Le mercredi 18 juin 2025 de 13h00 à 16h00.
- Le mardi 24 juin 2025 de 13h00 à 16h00.

#### ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour remettre au Maire de L'Etang-Salé le dossier accompagné du rapport et ses conclusions motivées.

Une copie sera également tenue à la disposition du public pendant un an à la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à la disposition du public pour une même durée sur le site internet de la ville de L'Etang-Salé (<https://www.letangsale.fr/>)

#### ARTICLE 7 :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Réunion,
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de la Réunion.

#### ARTICLE 8 :

Un avis au public informant la population de l'ouverture de l'enquête public sera publié quinze (15) jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête dans deux (2) journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché à la Mairie et publié également sur le site Internet [www.letangsale.fr](http://www.letangsale.fr)

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de L'Etang-Salé (BP903 Avenue Raymond Barre, 97427 Etang-Salé, La Réunion), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit émise en préfecture ou au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
le 04/06/2025 à 17h00  
Date de réception préfecture : 12/05/2025

**ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Réunion,
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Pierre,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de la Réunion.
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur de la DEAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'ETANG-SALE, le 07/05/2025

Le MAIRE



Mathieu HOARAU

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de L'Etang-Salé (BP903 Avenue Raymond Barre, 97427 Etang-Salé, La Réunion), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit émise en préfecture ou au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

074219740040-20250517-AR-BP025-110-SG-25  
Date de réception préfecture : 12/05/2025